



Association loi 1901 : "Route des SEL (Systèmes d'échanges locaux)"

STATUTS

(modifiés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 août 2015)

Article 1 : Titre

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Route des SEL » (Systèmes d'Echanges Locaux).

Article 2 : Buts de l'association

Favoriser les rencontres entre les adhérents du réseau SEL (Système d'échange local) en utilisant leurs possibilités d'hébergements. « C'est un pari de confiance, de dialogue, c'est un état d'esprit ».

Article 3 : Siège social

Le siège social est basé au 177, rue Pierre Loti 17300 ROCHEFORT. Il pourra être transféré par simple décision de la collégiale et les adhérents en seront informés le cas échéant.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Moyens d'action

L'association, constituée de membres actifs se manifestera par tout moyen légal. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom et aucun des adhérents ne pourra être tenu personnellement pour responsable des dits engagements.

Article 6 : Les membres

L'association se compose de :

Membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui adhèrent aux présents statuts, s'engagent à héberger ou être hébergés dans le respect du règlement de l'association. Les membres actifs ont le droit de vote. Ils forment le collectif.

Membres bénévoles : sont considérés comme tels les membres actifs qui adhèrent aux présents statuts et qui participent directement au fonctionnement de l'association, dans le but cité à l'article 2.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association il faut être majeur et adhérent d'un SEL (Système d'Echange Local), accepter les présents statuts, le règlement intérieur et la charte, s'acquitter de la cotisation dont le montant est voté en Assemblée Générale.

Article 8 : Perte de la qualité de membre actif

La qualité de membre actif se perd par :

- la démission,
- le non-renouvellement de la cotisation,
- le décès,
- la radiation suite à des pratiques en contradiction avec les présents statuts, le règlement intérieur et/ou la charte de la RdSEL.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

Article 9 : Administration

L'association fonctionne en mode collégial. La collégiale est constituée de tous les membres bénévoles (voir art.6) De cette collégiale est issu un conseil collégial, constitué de 5 à 17 membres, élu pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Au terme de leur mandat, les membres du conseil collégial sont rééligibles par tiers une fois.

Le conseil collégial assure la coordination des projets en cours, des nouvelles orientations et actions prévues. Il communique sur tous ces sujets via les supports écrits comme "Par Chemins", et lettres d'information/newsletter.

Le conseil collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il est garant des prises de position de l'association vis-à-vis des engagements extérieurs. Il peut ainsi agir en toutes circonstances au nom de l'association. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chaque membre du conseil collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association.

Il établit le règlement intérieur de l'association, qui fixe la façon dont va fonctionner la collégiale, ainsi que les modalités de fonctionnement quotidien de l'association. Ce règlement intérieur est révisable si besoin chaque année et approuvé en Assemblée Générale (voir Art. 17).

Les membres du conseil collégial exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, peuvent être remboursés sur justificatif.

Article 10 : Réunion et pouvoirs du conseil collégial

Le conseil collégial se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande d'au moins un quart de ses membres. Le quorum est fixé à la moitié +1 des membres du conseil collégial en exercice. Ses décisions sont prises par consensus et à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Un membre du conseil collégial ne peut pas porter plus d'un pouvoir. Chaque réunion du conseil collégial donne lieu à un procès-verbal accessible aux membres actifs sur le site de l'association.

Article 11 : Dépenses de fonctionnement et d'investissement

L'Assemblée Générale donne pouvoir au conseil collégial pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement.

Article 12 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent : les cotisations des membres actifs, les dons des particuliers ou d'autres collectivités.

Article 13 : Assemblée Générale

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres actifs du collectif à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois tous les deux ans, sur convocation du conseil collégial ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Le conseil collégial fixe l'ordre du jour qui pourra être modifié à l'ouverture de la séance et/ou à la demande d'au moins un tiers des membres présents.

L'Assemblée Générale est présidée par le conseil collégial.

L'ordre du jour devra obligatoirement comporter les points suivants :

- le rapport moral,
- le rapport d'activités,
- le rapport financier,
- l'élection des membres du Conseil Collégial,
- la fixation du montant de la cotisation,
- les orientations générales, notamment budgétaires.

Chacun des points de l'ordre du jour fera l'objet d'un vote.

Les décisions sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers plus un des membres présents ou représentés, quel que soit leur nombre. Le scrutin à bulletin secret peut être décidé soit par le conseil collégial, soit à la demande d'un membre actif.

Les convocations sont envoyées 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par eux par un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus de 3 personnes autres que lui-même.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée chaque fois que nécessaire, sur un ordre du jour arrêté par le tiers des membres du Conseil Collégial en exercice ou par le tiers des membres actifs. Elle a notamment compétence pour procéder :

- à la modification des statuts de l'association,
- à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens,
- à la fusion ou à la transformation de l'association.

Les membres actifs empêchés pourront se faire représenter au moyen d'un pouvoir signé par un autre membre actif. Nul ne pourra représenter plus de 3 personnes autres que lui-même.

La validité de ses délibérations est acquise quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les décisions sont prises au consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations sont transcrits sur le registre spécial, signés par les membres du conseil collégial. Ils sont accessibles au siège de l'association et sur le site de l'association.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

Article 17 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil collégial et précise les règles du fonctionnement de l'association. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts. Le conseil collégial peut le modifier et il prend effet immédiatement. Toute modification doit être notifiée aux adhérents et soumise à l'approbation de l'AGO suivante.

Article 18 : Obligation des membres

Quiconque devient membre de l'association accepte l'application des présents statuts, du règlement intérieur, de la charte, et s'engage à les respecter.

Fait à Toulouse, le 23 Août 2015